



## VILLE D'UGINE

### ARRETE MUNICIPAL N°2024.138

Service Animation Locale

**Objet : autorisation de buvette dans l'enceinte d'une structure sportive**

Le Maire de la Ville d'Ugine,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2214-4, L2212- 1, L2212-2,

**Vu** le code de santé publique, notamment ses articles L.3321-1, L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-4 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DRSU/BR/A2017/83 en date du 1<sup>er</sup> mars 2017, portant règlement permanent de la police des débits de boissons dans le département de la Savoie ;

**Vu**, la demande adressée par le Président de la Pétanque Uginoise, Monsieur CLEMENT David, en date du 14 mai 2024,

**Vu** le numéro d'affiliation à la Fédération Française de Pétanque et Jeu provençal : CL73 – 0018;

### ARRETE

- **Article 1** : Le Président de la Pétanque Uginoise est autorisé à ouvrir un débit de boisson temporaire du samedi 15 juin 2024 7h au dimanche 16 juin 2024 01h sur les terrains de pétanque de l'Association à l'occasion du Challenge Tabourin.  
**Ces horaires doivent être strictement respectés.**
- **Article 2** : conformément à la loi, dans le cadre des zones protégées, les boissons mises en vente sont limitées aux boissons sans alcool du 1<sup>er</sup> groupe telles que définies dans les articles sus mentionnés, à savoir : eaux minérales ou gazéifiées jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas à la suite de fermentation de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat. Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.
- **Article 3** : Le protocole sanitaire HCR (hôtellerie, café, restaurant) relatif à la tenue des buvettes doit être respecté.
- **Article 4** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
  - La brigade de gendarmerie d'Ugine;
  - La Police Municipale ;
  - Le Direction Générale ;
  - Le Service Animation Locale ;
  - Le Président de la Pétanque Uginoise

Chacun en ce qui les concerne, seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
  - Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif (2 place Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE cedex) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible sur : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
Notifié le

Fait à Ugine, le 21 mai 2024

Pour le Maire empêché  
Michel CHEVALLIER

Adjoint au Maire

